



## COMMUNE DE BAUDINARD-SUR-VERDON (83630)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2024 - n° 2024-22

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre

Le Conseil municipal de la commune de Baudinard-sur-Verdon, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

<b>Réunion du</b>	20/12/2024	<b>En exercice</b>	8
<b>Convoqué le</b>	11/12/2024	<b>Présents</b>	6
<b>Affiché le</b>	12/12/2024	<b>Votants</b>	8

**Présents.** ANGLIONIN Joannel, HARTMANN Céline, CLAUDE Fabienne, THOMANN Gaëlle, ETIENNE Joachim, ALLARD Stéphanie,

**Représentés** MARTIN Jérémy pouvoir à ETIENNE, LABONDE Gabriel pouvoir à HARTMANN

**Objet.** Délibération risque prévoyance / mutuelle

Vus les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis de comité social territorial du 12/11/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

La collectivité a déjà mis en place cette protection sociale avec la MNT, assurance labélisée, et participe à hauteur de 5€ pour la prévoyance et de 40€ pour la complémentaire.

En 2025 le montant minimum doit être de 7€ minimum pour la prévoyance et de 15€ minimum pour la complémentaire.

#### Le conseil municipal DECIDE :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- De verser une participation mensuelle brute par agent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : en respectant le minimum prévu par l'article 2 du décret N°2022-581, 15 euros pour la prévoyance, et 40 euros pour la complémentaire.



Joanne ANGLIOM, Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :